



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011347-0001

**signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 13 Décembre 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon et du Tranger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations
Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

Châteauroux, le 13 DEC. 2011

ARRETE

Portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-E-1855 du 5 juillet 2000 autorisant la société COVED à reprendre et poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE au lieu-dit « le Porteau » ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-04-0067 du 3 avril 2009 et 2011-125-0033 du 5 mai 2011 modifiant l'arrêté susvisé du 5 juillet 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-08-0054 du 5 août 2010 prescrivant à la société COVED une surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** la demande en date du 15 mars 2010, complétée le 13 juillet 2010, présentée par la société COVED SA dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux susvisé et de l'étendre sur le territoire de la commune de LE TRANGER au lieu-dit « Le Marchais Long » pour une capacité maximale de 70 000 tonnes par an ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'analyse critique, jointe au dossier, réalisée par un tiers expert et portant sur le contexte géologique et hydrogéologique du site ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 7 février 2011 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-049-0001 du 18 février 2011 portant ouverture en mairies de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER d'une enquête publique d'une durée de six semaines du 21 mars 2011 au 30 avril 2011 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 27 février 2011 et du 2 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la réunion publique organisée par le commissaire enquêteur le 14 avril 2011 à la mairie de CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu les avis sur la demande présentée émis par les conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-INDRE, LE TRANGER et SAINT-MEDARD ;

Vu les avis sur l'étude d'impact jointe à la demande émis par les conseils municipaux des communes de CHATILLON-SUR-INDRE, LE TRANGER et SAINT-MEDARD ;

Vu l'avis du conseil général du département de l'Indre;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sur l'étude d'impact jointe à la demande de la commission locale d'information et de surveillance ;

Vu la lettre en date du 9 décembre 2010 par laquelle la société COVED informe le préfet qu'elle renonce à la création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu la lettre en date du 18 août 2011 par laquelle la société COVED informe le préfet qu'elle renonce à la remise en exploitation du casier C ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 octobre 2011 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre non datée reçue le 24 octobre 2011 ;

Considérant que le tiers expert ayant procédé à l'analyse critique conclut à un contexte géologique et hydrogéologique du site favorable à la réalisation du projet en indiquant que les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire présentent de meilleures caractéristiques que celles de la barrière passive réglementaire ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers ;

Considérant que la société COVED dispose de conventions lui permettant de garantir la distance d'éloignement susvisée de 200 mètres sur certaines parcelles ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique, visant à garantir cet éloignement sur les parcelles pour lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière et où il n'a pu conclure de conventions privées, ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2011 en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protections des populations ;

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.1.5. Situation de l'installation de stockage.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.6. Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.7. Capacité autorisée.....	9
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	9
Article 1.1.8. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.1.9. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.1.10. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.1.11. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.1.12. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.1.13. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.1.14. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.1.15. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.1.16. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.1.17. Porter à connaissance.....	11
Article 1.1.18. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.1.19. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.1.20. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.1.21. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – DÉCHETS ADMIS ET CONTROLE.....	12
CHAPITRE 2.1 Admission des déchets.....	12
Article 1.1.22. Déchets autorisés.....	12
Article 1.1.23. Déchets interdits.....	13
Article 1.1.24. Admission des déchets.....	13
CHAPITRE 2.2 Contrôle de la radioactivité.....	14
Article 1.1.25. Détection de matières radioactives.....	14
Article 1.1.26. Information et formation du personnel.....	15
Article 1.1.27. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....	15
TITRE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMENAGEMENT.....	16
Article 1.1.28. Intégration paysagère.....	16
Article 1.1.29. Propreté des installations.....	16
Article 1.1.30. Accès.....	16
Article 1.1.31. Surveillance du site.....	16
CHAPITRE 3.2 Aménagement des zones de stockage de déchets.....	16
Article 1.1.32. Dispositions applicables au casier A.....	16
Article 1.1.33. Dispositions applicables au casier B.....	17
Article 1.1.34. Taxe Générale sur les Activités Polluantes.....	19
CHAPITRE 3.3 Exploitation des installations de stockage.....	19
Article 1.1.35. Objectifs généraux.....	19

Article 1.1.36. Consignes d'exploitation.....	19
Article 1.1.37. Chiffonnage.....	19
Article 1.1.38. Exploitation du casier B et des alvéoles.....	20
Article 1.1.39. Mise en place des déchets.....	20
Article 1.1.40. Remise en état du site.....	20
Article 1.1.41. Bioréacteur et collecte du biogaz.....	20
Article 1.1.42. Plan d'exploitation.....	21
Article 1.1.43. Gestion du site après exploitation.....	21
Article 1.1.44. Fin de la période de suivi.....	22
CHAPITRE 3.4 Information sur l'exploitation.....	22
Article 1.1.45. Bilan annuel d'exploitation.....	22
Article 1.1.46. Dossier d'information du public.....	22
Article 1.1.47. Bilan à 3 ans.....	23
Article 1.1.48. Bilan décennal.....	23
CHAPITRE 3.5 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	23
CHAPITRE 3.6 Incidents ou accidents.....	23
Article 1.1.49. Déclaration et rapport.....	23
CHAPITRE 3.7 Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
CHAPITRE 3.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 4.1 Conception et exploitation des installations.....	24
Article 1.1.50. Dispositions générales.....	24
Article 1.1.51. Modalités et collecte du biogaz.....	24
Article 1.1.52. Odeurs.....	25
Article 1.1.53. Voies de circulation.....	25
Article 1.1.54. Travaux d'aménagement.....	26
Article 1.1.55. Prévention des envols d'éléments légers.....	26
CHAPITRE 4.2 Conditions de rejet.....	26
Article 1.1.56. Dispositions générales.....	26
Article 1.1.57. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 1.1.58. Conditions générales de rejet.....	26
Article 1.1.59. Surveillance des émissions atmosphériques.....	26
CHAPITRE 4.3 Retombées atmosphériques.....	27
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 5.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	27
Article 1.1.60. Origine des approvisionnements en eau.....	27
Article 1.1.61. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	27
CHAPITRE 5.2 Collecte des effluents liquides.....	28
Article 1.1.62. Dispositions générales.....	28
Article 1.1.63. Plan des réseaux.....	28
Article 1.1.64. Entretien et surveillance.....	28
Article 1.1.65. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 5.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 1.1.66. Identification des effluents.....	28
Article 1.1.67. Collecte des effluents.....	28
Article 1.1.68. Conception des points de rejet.....	29
Article 1.1.69. Gestion des Eaux de ruissellement externes.....	29
Article 1.1.70. Gestion des Eaux de ruissellement internes.....	29
Article 1.1.71. Gestion des lixiviats.....	30
Article 1.1.72. Recirculation des lixiviats.....	30
Article 1.1.73. eaux domestiques.....	30
Article 1.1.74. Gestion des eaux souterraines.....	31
Article 1.1.75. Bilan hydrique.....	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 1.1.76. Aménagements.....	32
Article 1.1.77. Véhicules et engins.....	32

Article 1.1.78. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	32
Article 1.1.79. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	32
Article 1.1.80. Valeurs Limites d'émergence.....	32
Article 1.1.81. Niveaux limites de bruit.....	32
Article 1.1.82. Surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 6.3 Vibrations	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS.....	33
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	33
Article 1.1.83. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
CHAPITRE 7.3 Organisation en matière de risques.....	33
Article 1.1.84. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 1.1.85. Interdiction de feux.....	34
Article 1.1.86. Formation du personnel.....	34
Article 1.1.87. Travaux d'entretien et de maintenance.....	34
CHAPITRE 7.4 Installations électriques – mise à la terre.....	34
CHAPITRE 7.5 Caractérisation des risques.....	35
Article 1.1.88. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	35
Article 1.1.89. Systèmes de détection.....	35
Article 1.1.90. Engins de chantier.....	35
CHAPITRE 7.6 Facteurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents.....	35
Article 1.1.91. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	35
Article 1.1.92. Alimentation électrique.....	35
Article 1.1.93. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	36
CHAPITRE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	36
Article 1.1.94. Organisation de l'établissement.....	36
Article 1.1.95. Rétentions.....	36
Article 1.1.96. Réservoirs.....	36
Article 1.1.97. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
CHAPITRE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 1.1.98. Définition générale des moyens.....	36
Article 1.1.99. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 1.1.100. Accessibilité.....	37
Article 1.1.101. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 1.1.102. Consignes générales d'intervention.....	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 Installation de stockage de déchets de plâtre.....	38
Article 1.1.103. Implantation.....	38
Article 1.1.104. Déchets admissibles.....	38
Article 1.1.105. Aménagement – exploitation.....	38
Article 1.1.106. Remise en état en fin d'exploitation.....	38
CHAPITRE 8.2 Déchetterie.....	38
Article 1.1.107. Aménagement.....	39
Article 1.1.108. Contrôle de l'accès.....	39
Article 1.1.109. Surveillance de l'exploitation.....	39
Article 1.1.110. Déchets admis sur la déchetterie.....	39
Article 1.1.111. Connaissance des produits - étiquetage.....	39
Article 1.1.112. Exploitation de la déchetterie.....	39
Article 1.1.113. Entretien.....	40
Article 1.1.114. Collecte et évacuation des eaux pluviales.....	40
Article 1.1.115. Aménagements spécifiques au stockage des déchets ménagers spéciaux.....	40
CHAPITRE 8.3 Installation de transit.....	40
Article 1.1.116. Aménagements.....	40
Article 1.1.117. Exploitation.....	40
Article 1.1.118. Nature des déchets.....	40
Article 1.1.119. Admission des déchets.....	40

Article 1.1.120. Traçabilité des déchets.....	41
Article 1.1.121. Evacuation des déchets.....	41
Article 1.1.122. Propreté et intégration paysagère.....	41
CHAPITRE 8.4 Stockage de métaux.....	41
CHAPITRE 8.5 Entretien, réparation et ravitaillement des véhicules.....	41
TITRE 9 - DISPOSITION DIVERSES.....	41
CHAPITRE 9.1 Notification, AFFICHAGE ET Publicité.....	41
Article 1.1.123. Notification et affichage.....	41
Article 1.1.124. : Publicité.....	41
CHAPITRE 9.2 Exécution 42	
Annexe I : Les niveaux de vérification (article 2.1.3.2).....	42
Annexe II : Plans d'implantation des installations (article 1.3).....	45
Annexe III : Composition des haies périphériques du site (article 3.1.1).....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **COVED SA** dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Saint Quentin en Yvelines (78064) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire des communes de **CHATILLON SUR INDRE** au lieu-dit « Le Porteau » et **LE TRANGER** au lieu-dit « Le Marchais Long » (coordonnées en Lambert 2 étendu : angle Nord X = 515376, 862 m et Y = 221988,529 m – angle Est X = 515901,364 m et Y = 221513,735 m – angle Sud X = 515686,926 m et Y = 221290,793 m – angle ouest X = 515093, 9 m et Y = 221655,728 m).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2000 modifié par les arrêtés complémentaires du 3 avril 2009 et du 5 mai 2011 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 prescrivant une surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau est applicable.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Stockage	-	-	70 000 t / an
2710	2	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3500 m ² .	Déchetterie	Superficie	100 m ²	2500 m ²
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	Transit regroupement tri	Superficie	100 m ²	30 m ²
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transit regroupement tri	Volume	100 m ³	70 m ³
1432		NC	Stockage de liquides inflammables	Stockage	Volume	Vol équ. 10 m ³	Stockage aérien de fuel oil dom. : 6 m ³ .

A : Autorisation D : déclaration NC : Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la loi sur l'eau, les piézomètres de contrôle des eaux souterraines existant sur le site et à créer dans le cadre de l'extension relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations visées à l'article 1.2.1, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
CHATILLON SUR INDRE	Le Porteau	BC	17, 18 et 19	9 ha 25 a 23 ca
LE TRANGER	Le Marchais long	ZA	23	7 ha 34 a 38 ca

L'emprise totale des installations est de 16 ha 59 a 61 ca

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les installations seront implantées conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe II).

CHAPITRE 1.4 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.6. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée pour une durée de onze ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée s'entend jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.1.7. CAPACITÉ AUTORISÉE

Les déchets non dangereux sont stockés :

- dans le casier A en cours d'exploitation dans la parcelle cadastrée section BC n° 19. Tout apport de déchets dans ce casier est interdit au-delà du 15 mars 2012 ;
- dans le casier B d'une superficie totale de 5,6 hectares (enfouissement et pieds de digues extérieurs) dans la parcelle cadastrée section ZA n° 23.
- toute opération visant à la remise en exploitation de l'ancien casier C est interdite.

Les déchets de plâtre sont stockés dans un casier spécifique de superficie 32 a 50 ca et de profondeur maximale 2 mètres implanté dans les parcelles cadastrées section BC n° 18 (partie) et 19.

La capacité totale de stockage de l'installation est de :

- 712 000 tonnes soit environ 712 000 m³ (densité 1) de déchets non dangereux dans le casier B ;
- 7 000 m³ de déchets de plâtre.

La quantité maximale annuelle de déchets stockés est fixée à 70 000 tonnes soit environ 70 000 m³

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.8. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la surveillance du site, les interventions en cas de d'accident ou de pollution, la remise en état du site après exploitation et le suivi trentenaire post exploitation.

ARTICLE 1.1.9. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode forfaitaire détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996, modifiée par la circulaire n° 532 du 23 avril 1999, relative aux garanties financières à constituer pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	70 000 tonnes par an

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/Incident	TOTAL HT	TOTAL TTC
Période d'exploitation					
1 - 1 à 11ans	306 393 €	1 703 791 €	123 190 €	2 133 374 €	2 551 515 €
Périodes de suivi trentenaire post exploitation					
2 - 12 à 16 ans	0 €	1 277 843 €	123 190 €	1 401 033 €	1 675 635 €
3- 17 à 21 ans	0 €	958 382 €	123 190 €	1 081 572 €	1 293 560 €
4 - 22 à 26 ans	0 €	958 382 €	98 552 €	1 056 934 €	1 264 093 €
5 - 27 à 31 ans	0 €	948 799 €	98 552 €	1 047 351 €	1 252 632 €
6 - 32 à 36 ans	0 €	902 298 €	73 914 €	976 212 €	1 167 550 €
7 - 37 à 41 ans	0 €	858 076 €	73 914 €	931 990€	1 114 660€

Référence : indice TP01 415,9 - Mai 1999 - Actualisation suivant indice TP01 678,1 - Avril 2011

ARTICLE 1.1.10. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et suivant les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.11. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.12. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser les garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.13. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.14. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la

suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.15. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

ARTICLE 1.1.16. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 3.3.10 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.17. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, la mise en service de l'unité de cogénération alimentée avec le biogaz et de l'unité d'évaporation des lixiviats est subordonnée à la production préalable d'un dossier en ce sens.

ARTICLE 1.1.18. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des conditions d'exploitation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.19. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.1.20. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.21. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation dans les formes prévues à l'article R.515-27 de ce même code. Ce projet est remis au préfet avec la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz,

des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – DÉCHETS ADMIS ET CONTROLE

CHAPITRE 2.1 ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.22. DÉCHETS AUTORISÉS

L'installation de stockage de déchets non dangereux est destinée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- ♦ des déchets municipaux classés comme non dangereux et ultimes suivant la définition du plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés en vigueur dans le département de l'Indre. Ces déchets proviennent du département de l'Indre et des départements limitrophes;
- ♦ des déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux,

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.23. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- ◆ les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ◆ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc. . . .) ;
- ◆ les déchets d'abattoirs ;
- ◆ les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ◆ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- ◆ les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ◆ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- ◆ les pneumatiques usagés,
- ◆ les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- ◆ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes.

ARTICLE 1.1.24. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation de stockage.

Article 2.1.1.1. Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.1.1.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 2.1.3.1 susvisé, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.1.1.3. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ♦ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ♦ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- ♦ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ♦ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 2.1.1.4. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ♦ le tonnage et la nature des déchets ;
- ♦ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- ♦ la date et l'heure de la réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- ♦ la date de délivrance de l'accusé de réception.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et inclus dans le rapport annuel d'exploitation établi conformément à l'article 3.4.1.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- ♦ le tonnage et la nature des déchets,
- ♦ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- ♦ la date et l'heure de la réception,
- ♦ l'identité du transporteur,
- ♦ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- ♦ la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

CHAPITRE 2.2 CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 1.1.25. DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant se conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 2.2.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au §2.2.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.26. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au § 2.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

ARTICLE 1.1.27. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DÉCHETS RADIOACTIFS DÉTECTÉS ET ISOLÉS

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 μ Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 1.1.28. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage et met en œuvre les dispositions prévues par l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation. En particulier, les haies périphériques du site sont renforcées ou créées suivant les indications du schéma annexé au présent arrêté (annexe III)

Un document justifiant des aménagements réalisés dans l'année est intégré au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.29. PROPRETE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant luttera, si nécessaire, contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 1.1.30. ACCES

L'accès au site est limité et contrôlé.

A cette fin, le site est entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres et muni de portails qui doivent être fermés à clé en dehors des heures de travail.

ARTICLE 1.1.31. SURVEILLANCE DU SITE

Le site est muni de dispositifs permettant d'assurer une vidéosurveillance de son ensemble à partir d'un local où une surveillance humaine est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures d'ouverture, cette vidéosurveillance fait l'objet d'un enregistrement.

La vidéosurveillance du site constitue une mesure de maîtrise des risques et doit satisfaire à ce titre aux dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 1.1.32. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER A

Le casier A reste soumis aux dispositions suivantes applicables lors de sa mise en service :

« Ce casier, d'une superficie d'environ 2,2 ha est subdivisé en 8 alvéoles.

Il est isolé par des digues périphériques constituées de matériaux argileux compactés et de hauteur limitée à l'enveloppe définie par le plan de réaménagement présenté, puis subdivisé en alvéoles de superficie maximale 2.750 m², séparées les unes des autres par des digues de 1,0 m de hauteur initiale, rehaussées au fur et à mesure du remplissage.

La capacité et la géométrie des casiers contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant des lixiviats.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La rehausse des alvéoles 5, 6, 7, 8 et 9 est réalisée en 2 étages superposés de 2,5 m de hauteur. Chaque étage de ce groupe d'alvéoles est ceinturé par une digue 2,5 m de haut, réalisées après enlèvement de la couche de couverture en place.

Barrière de sécurité passive

Le fond de forme de chaque alvéole constitué par le substratum du site doit présenter de haut en bas, une perméabilité inférieure à 10⁻⁹m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et inférieure à 10⁻⁶m/s sur au moins 5m.

Cet objectif a été satisfait en tout point du site par reprise des matériaux argileux sur 1 mètre d'épaisseur, tri, réutilisation des matériaux les plus argileux et compactage par lits superposés. Les tests de perméabilité réalisés après travaux et avant pose de la sécurité passive ont prouvé la conformité du fond de forme.

Pour faciliter le drainage des lixiviats, le fond de forme du casier 2 a été réalisé avec une pente d'environ 1 à 2 % orientée vers le puits unique de captage situé au sud du casier.

La profondeur moyenne de chaque alvéole a été limitée à 5 m par rapport au terrain naturel.

Les casiers ayant été réalisés et mis en exploitation avant le 16 mai 2006, et l'exploitant ayant apporté les éléments démontrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, l'imperméabilité des flancs du casier est considérée satisfaisante et de qualité équivalente aux exigences requises.

Barrière de sécurité active

L'étanchéité passive des sols est complétée d'une barrière d'étanchéité active, constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane étanche surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane a été posée sur le fond de fouille profilé et sur les flancs jusqu'au haut des digues, assurant ainsi indépendance hydraulique du casier, et facilitant le drainage et la collecte des lixiviats sans sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle est compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, a fait l'objet d'un plan d'assurance qualité, dont les conclusions clairement libellées ont aussitôt été adressées au service en charge de l'inspection.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La couche de drainage

Réalisée et mise en service bien avant le 16 mai 2006, elle est constituée de bas en haut :

- *d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte,*
- *d'une couche drainante, composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s sur une épaisseur d'environ 0,3 à 0,4 m.*

Le système drainant de fond du casier a été conçu de façon à :

- *limiter la charge hydraulique à moins de 0,3 m en fond de site,*
- *permettre l'entretien des drains et leur inspection,*
- *ne pas capter les eaux non souillées collectées sur les alvéoles équipées mais non encore exploitées.*

La collecte des lixiviats

Le drain collecteur est posé sur le fond de forme de la couche de drainage, et orienté vers le puits unique de captage situé au sud du casier.

Sa résistance mécanique et son diamètre sont calculés en fonction de la charge qu'il doit supporter. Son diamètre (150 mm minimum) doit être suffisant pour éviter son colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, son entretien et permettre le contrôle de son état général par des moyens appropriés. Il est conçu pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles il est soumis.

Chaque alvéole est raccordée à ce collecteur avec une vanne permettant de pas capter les eaux non souillées collectées sur les alvéoles équipées mais non encore exploitées.

Ce collecteur aboutit au puits de collecte situé au sud du casier à partir duquel les lixiviats sont pompés et renvoyés vers les lagunes de stockage des effluents en attente de reprise pour épuration.

Doivent être garantis, la stabilité mécanique dans le temps du puits de collecte, la possibilité d'entretenir le collecteur, le contrôle de l'état général et le débouchage éventuel des installations. »

ARTICLE 1.1.33. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CASIER B

Article 3.2.1.1. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

Le fond de forme du casier, y compris sous les digues de séparation des alvéoles, présente, de haut en bas :

- un géotextile bentonitique 5000g/m^2 d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ;

- une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite ;
- le terrain naturel de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, la cote du niveau supérieur de ce terrain naturel n'est pas inférieure à 124,7 m NGF au point le plus bas et 131 m NGF au point le plus haut sans préjudice du respect de l'épaisseur minimale de 5 mètres mentionnée ci dessus.

Les flancs du casier ont une pente de 45° et comportent, à partir de l'intérieur :

- sur toute leur hauteur, y compris la digue périphérique, un géotextile bentonitique 5000g/m^2 d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 1.10^{-11} m/s ;
- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier (hauteur mesurée à partir de la partie supérieure de la couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m), une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite.

Une risberme intermédiaire de largeur 4 m est réalisée à 5 m sous le niveau du terrain naturel. Elle sera conçue de manière à éviter toute stagnation de lixiviats.

L'étanchéité sur la risberme sera assurée par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'argile remontera de 1 m sur les flancs

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert.

Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm protégée en parties inférieure et supérieure par des géotextiles antipoinçonnants ou tout dispositif équivalent et surmontée d'une couche de drainage des lixiviats constituée conformément à l'article 3.2.2.6.

La géomembrane qui est mise en oeuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 3.2.1.3. Digues de séparation des alvéoles

Des digues compartimentent les alvéoles dans leur partie inférieure, de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier. La géométrie de ces digues est la suivante : hauteur 1,5 m ; largeur de crête 1 m ; pentes externe et interne 45° .

Article 3.2.1.4. Digue périphérique et digues de surélévation

Une digue périphérique ceinture le casier.

Sa géométrie est la suivante : hauteur maximale 6 m ; largeur de crête 4 m ; pente externe 2 H/ 1 V (2 en horizontal pour 1 en vertical) ; pente interne 1 H /1V (1 en horizontal pour 1 en vertical).

Des digues dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de la surélévation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.3.6. Les pentes seront celles de la digue périphérique telles que définies ci-dessus. Ces digues ont une hauteur maximale de 3 m et une largeur minimale de crête de 2 m.

Article 3.2.1.5. Stabilité de la digue

L'exploitant s'assurera de la stabilité de la digue dans le temps. En tant que de besoin, il mettra en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et d'extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues. Ces dispositifs devront faire l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digues. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles feront

L'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant devra en outre définir le seuil de déformation critique des digues, nécessitant une action curative.

Article 3.2.1.6. Mise en place d'une couche de drainage

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent suivant les indications de la note d'équivalence figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée ;
- les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond .

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'il doit supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte gravitaire des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 30 cm en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 3.2.1.7. Fin des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 3.2.2.1 à 3.2.2.6

Avant tout dépôt de déchets, l'inspection des installations classées procédera à une visite du site afin de s'assurer de la conformité aux dispositions précitées.

ARTICLE 1.1.34. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 1.1.35. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.36. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de stockage de déchets et connexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.37. CHIFFONNAGE

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.38. EXPLOITATION DU CASIER B ET DES ALVÉOLES

L'exploitation du casier B ne pourra commencer qu'après la fin d'exploitation du casier A.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole n à la fois. Une alvéole n+1 préparée et en attente d'exploitation permettra de pallier tout incident sur l'alvéole n. L'alvéole n+2 ne pourra être réalisée qu'après réaménagement final de l'alvéole n.

Les eaux recueillies dans l'alvéole en attente d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin d'eaux pluviales internes au site.

ARTICLE 1.1.39. MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement en fin de semaine pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

ARTICLE 1.1.40. REMISE EN ÉTAT DU SITE

Dès comblement, et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz prescrit à l'article 4.1.2, les alvéoles reçoivent une couverture provisoire destinée à limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale du casier A est réalisée selon les dispositions suivantes initialement définies ou toutes dispositions au moins équivalentes :

« Le verrouillage des alvéoles est assuré par une couverture composée du bas vers le haut :

- *d'un écran imperméable de matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'environ 1m.*
- *d'une couche drainante, d'une épaisseur d'environ 0,2 m, ou matériau équivalent, détournant les eaux pluviales vers les fossés collecteurs latéraux,*
- *d'une épaisseur de terre végétale équivalente à celle des terrains initiaux, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration. »*

La couverture finale du casier B sera réalisée dès mise en place du système de collecte du biogaz. Elle sera composée de bas en haut :

- d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 0,35 à 0,5 m pour assurer le confinement des déchets ;
- d'un géotextile antipoinçonnant assurant la protection de la géomembrane sus jacente ;
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm ;
- d'un géotextile assurant la protection de la géomembrane et le drainage des eaux météoriques vers le réseau de collecte situé en périphérie du casier ;
- d'une couche supérieure de fermeture d'épaisseur 0,5 m réalisée en matériaux argileux ;
- d'une couche de terre végétale d'épaisseur 0,2 m pour permettre la revégétalisation du site.

Les couvertures présenteront une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

Les terrains ainsi reconstitués seront engazonnés et toute plantation d'espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture est interdite.

La réalisation de forages, excavations ou autres formes de cavités susceptibles de nuire à la conservation de la couverture est également interdite.

Les couvertures végétales sont régulièrement entretenues.

Les cotes finales après mise en place des couvertures ne devront pas excéder 146 m NGF pour le casier A et 152 m NGF pour le casier B.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.3.8.

ARTICLE 1.1.41. BIORÉACTEUR ET COLLECTE DU BIOGAZ

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche à l'eau :

- un système de ré-injection des lixiviats à l'intérieur de tranchées drainantes réalisées sous la couverture étanche à l'eau,
- un système de drainage et collecte du biogaz raccordé à un réseau de collecteurs aériens permettant l'acheminement des biogaz collectés jusqu'à la torchère ou l'unité de cogénération. Les réseaux aériens sont protégés contre les risques d'incendie (feux de déchets, de broussailles, ...)

Les drains de collecte du biogaz et les drains de ré injection des lixiviats, sont situés à l'intérieur de tranchées drainantes, sous la couverture étanche à l'eau.

L'exploitant tient à jour un plan de gestion du bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce plan devra détailler les paramètres de gestion, conformément aux règles de l'art, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain. Le débit de réinjection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm.
- le volume réinjecté par tonne de déchets et par jour et en moyenne annuelle ;
- la teneur en eau des déchets ;
- la température des déchets ;
- les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, Mg+, Fe ;
- la fréquence des analyses du biogaz.

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique prévu à l'article 5.3.10. Périodiquement et à minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

ARTICLE 1.1.42. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Le plan d'exploitation sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 1.1.43. GESTION DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 1.1.44. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des alvéoles, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site et prévues à l'article 1.6.5.

CHAPITRE 3.4 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.45. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport peut reprendre les éléments mentionnés à l'article 3.4.2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.46. DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant établit un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R125-2 code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé un exemplaire au préfet, à la commission locale d'information et de surveillance et aux maires des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER. Il peut être librement consulté à la mairie de ces communes.

Ce dossier est présenté chaque année au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.47. BILAN À 3 ANS

Trois ans après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats, du biogaz et des sols sur la période triennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 1.1.48. BILAN DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan décennal de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur le centre de stockage de déchets non dangereux et ses équipements connexes, en prenant comme référence la dernière étude d'impact ayant donné lieu à enquête publique, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de stockage des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.49. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

CHAPITRE 3.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.4.2	Mémoire relatif au maintien de la capacité de stockage
1.5	Garanties financières
1.5	Renouvellement des garanties financières
1.5	Actualisation des garanties financières
1.6	Modification des installations
1.6	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.6	Changement d'exploitant
1.6	Cessation d'activité – dossier de servitudes d'utilité publique
Article 3.2.2.2	Rapport de contrôle de conformité de la géomembrane
Article 3.2.2.7.	Rapport de conformité des aménagements des alvéoles
Article 3.3.9.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi
Article 3.4.1.	Rapport annuel d'exploitation
Article 3.4.3.	Bilan 3 ans après le début de l'exploitation
Article 3.4.4	Bilan décennal
3.6	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.6.5.2	POI
Articles 4.1.3, 4.2.4.2, 4.2.4.5, 4.4, 5.2.5.3, 5.3.9.1, 6.2.4	Résultats d'autosurveillance

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.50. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors des essais, la nature et les quantités de produits brûlés sont enregistrés.

ARTICLE 1.1.51. MODALITÉS ET COLLECTE DU BIOGAZ

Chaque alvéole est équipée d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation.

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en fonction du débit capté, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

L'unité de cogénération alimentée au biogaz sera mise en service dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de combustion devra être maintenue pour faire face aux cas de pannes de l'installation de cogénération.

Dans le cadre de l'aménagement en bioréacteur des alvéoles, s'il est constaté un faible captage de biogaz l'exploitant complètera le dispositif de captage horizontal par des puits verticaux.

Chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

- Puits verticaux :

Des puits de collecte du biogaz doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation, ou par forages dans les déchets en fin d'exploitation de l'alvéole concernée. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, notamment en assurant :

- Le comblement des fissures pouvant se produire dans la couverture,
- La vérification de la composition des gaz et de l'état des conduites,
- L'évacuation de l'eau de condensation aux points bas du réseau de collecte.

Dès que la composition du gaz dans chaque puits le permettra, le biogaz sera évacué et dirigé vers l'installation de combustion ou de valorisation prévue à cet effet.

- Drains horizontaux :

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de gaz. La hauteur séparant les drains est inférieure ou égale à 8 m.

- Collecteurs et conduites de transport :

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, têtes de réseau...) est réalisé en matériaux résistant à la corrosion.

ARTICLE 1.1.52. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Cette évaluation porte sur une mesure des niveaux d'odeurs effectuée conformément aux normes en vigueur.

Le niveau d'odeur ne doit pas dépasser 5 UO_E/m³ au niveau des habitations situées dans un rayon de 3 km autour des limites du site.

Un contrôle des émissions sera réalisé conformément à la norme NF EN 13 725 au moins une fois par an.

Un nez électronique sera mis en place sur le site. Au cours de la première année suivant la notification du présent arrêté, il sera implanté pendant une durée de 6 mois consécutifs au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation, 3 mois consécutifs au niveau de la torchère principale de destruction du biogaz et 3 mois consécutifs au niveau des bassins de stockage des lixiviats.

Ce dispositif fera l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site et devra permettre de mesurer les concentrations en H₂S, NH₃ et COV et d'autre part les unités d'odeurs. Les résultats seront enregistrés en continu.

Les conditions opératoires de mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant.

Il sera associé à une station météorologique implantée sur le site et mesurant les paramètres suivants : température, humidité, pression atmosphérique, vitesse et direction du vent, précipitation et pyranométrie.

Les résultats seront enregistrés en continu et devront pouvoir être exportés.

Un rapport de contrôle comportant les résultats obtenus et accompagné le cas échéant des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures d'amélioration prévues sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la fin des mesures.

Ce rapport devra permettre de déterminer l'implantation définitive du nez électronique.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.53. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.1.54. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement du casier et de la digue sont réalisés en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières en quantité importante.

ARTICLE 1.1.55. PRÉVENTION DES ENVOLS D'ÉLÉMENTS LÉGERS

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'envol et la dispersion d'éléments légers ; En particulier :

- les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts de filets ;
- des filets de hauteur suffisante sont mis en place autour du quai de déchargement et en tant que de besoin autour de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- les abords du site font l'objet de vérifications régulières et de ramassage d'éléments légers éventuellement dispersés.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 1.1.56. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 1.1.57. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté et traité par combustion, en fonction du débit capté dans une torchère ayant une capacité de traitement adaptée au volume de biogaz à détruire.

ARTICLE 1.1.58. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées en mg/Nm³:

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 300 mg/Nm³
- HF : 5 mg/Nm³
- HCl : 10 mg/Nm³
- Poussières : 10 mg/Nm³

Les résultats sont exprimés sur gaz secs à 11% d'O₂

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 seconde. Elle est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le contrôle des rejets est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 1.1.59. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.2.1.1. Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées et / ou valorisées. Il évalue la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Article 4.2.1.2. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles de la composition du biogaz et de la qualité des rejets atmosphériques sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE 4.3 RETOMBÉES ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède dans les six mois suivant la mise en service de l'installation d'évaporation des lixiviats à un contrôle des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains et en fonction des modélisations de dispersion des émissions figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants H₂S, NH₃, 1,2 dichloroéthane et CH₄.

Il est réalisé par un organisme agréé suivant un protocole défini par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et de la commission locale d'information et de surveillance.

Le protocole pourra fixer le contrôle de paramètres supplémentaires.

Les paramètres météorologiques sont enregistrés simultanément.

L'étude d'impact sanitaire jointe à la demande d'autorisation est actualisée en fonction des résultats obtenus (indices de risques et excès de risques individuels).

Ce contrôle est réalisée tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.1.60. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle
Réseau public	-	800 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 1.1.61. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 1.1.62. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 1.1.63. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.1.64. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 1.1.65. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.1.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.1.66. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement externes au site ;
- les eaux de ruissellement internes au site et qui n'ont pas été au contact des déchets ;
- les lixiviats, c'est à dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;
- les eaux domestiques.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et évacuées vers les lagunes de stockage des lixiviats. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins des eaux de ruissellement internes au site, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 1.1.67. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples

dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.1.68. CONCEPTION DES POINTS DE REJET

Les eaux de ruissellement internes au site sont rejetées en un seul point dans le ruisseau de la Poignardière.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage est équipé d'un débitmètre et comporte un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 1.1.69. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés extérieurs de collecte sont mis en place. Le point bas de collecte se situera au Nord Ouest du site.

Ces fossés seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. L'écoulement se fera de manière gravitaire.

Les eaux seront ensuite dirigées vers le ruisseau de la Poignardière.

Ces aménagements devront être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier B.

ARTICLE 1.1.70. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Article 5.3.1.1. Collecte

Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Ces eaux sont dirigées vers deux bassins tampons installés en série dont l'exutoire final est le ruisseau de la Poignardière. Ces bassins permettent la décantation des eaux et le contrôle de leur qualité.

En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.

Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le premier bassin situé à proximité du casier B a une capacité minimale de 2070 m³.

Les eaux issues de ce bassin sont rejetées dans le second bassin de capacité minimale 2700 m³ implanté sur le site de l'exploitation initiale. Le débit de rejet des eaux dans le milieu naturel depuis ce bassin est inférieur à 20 l/s.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.3.1.2. Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.3.1.3. Surveillance des rejets

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévu ci-dessus sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

➤ Température	< 30°C
➤ pH	compris entre 5,5 et 8,5
➤ Conductivité	
➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 35 mg/l
➤ Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l
➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 30 mg/l
➤ Azote global	< 30 mg/l
➤ Phosphore total	< 10 mg/l
➤ Phénols	< 0,1 mg/l
➤ Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
- Pb	< 0,5 mg/l
- Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
- Cd	< 0,2 mg/l
- Hg	< 0,05 mg/l
- As	< 0,1 mg/l
➤ Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
➤ CN libres	< 0,1 mg/l
➤ Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd, Hg, Fe, Al, As

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

ARTICLE 1.1.71. GESTION DES LIXIVIATS

Le rejet des lixiviats dans le milieu naturel et leur dilution sont interdits.

Les lixiviats sont dirigés vers 2 bassins de stockage d'une capacité totale de 4 000 m³, dont 600 m³ pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Les lixiviats sont soit réinjectés dans les massifs de déchets, soit traités dans l'unité d'évaporation soit traités dans une station d'épuration extérieure dont l'exploitant définira les caractéristiques d'admission et établira un certificat d'acceptation préalable.

ARTICLE 1.1.72. RECIRCULATION DES LIXIVIATS

L'injection des lixiviats dans les massifs de déchets se fera en mode pulsé de façon à assurer une répartition homogène des lixiviats.

Les lixiviats issus des alvéoles constituées en bioréacteur seront acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 1.1.73. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement prévue par l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à u réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation font appel aux techniques de l'assainissement autonome et répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 1.1.74. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1.4. Contrôle des eaux souterraines

Les cinq piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation du casier B, il doit être procédé à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants ; température, pH, résistivité, COT, DCO, DBO, azote global, phosphore total, phénols, métaux (Pb, Cr, Cd, Hg, As, Ni, Zn, Mn, Cu, Fe, Al), coliformes fécaux et totaux, entérocoques, streptocoques, salmonelles, PCB totaux, phtalates totaux.

Cette analyse sera réalisée une fois par an en alternant les contrôles en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- conductivité ;
- carbone organique total (COT).

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspection des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.9.2 sont mises en œuvre.

Article 5.3.1.5. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 1.1.75. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.76. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.1.77. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.78. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.1.79. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les installations de stockage de déchets et la station de transit fonctionnent du lundi au vendredi de 6 h à 19 h et le samedi de 6 h à 14 h.

La déchetterie fonctionne du lundi au samedi de 8 h à 17 h.

Le fonctionnement des installations précitées est interdit les dimanches et jours fériés.

Seules peuvent fonctionner en continu la torchère et les aérateurs des bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 1.1.80. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 1.1.81. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones habitées des lieux-dits « La Garenne » et « Le Porteau » situées au Nord du site.

ARTICLE 1.1.82. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle de la situation acoustique sera réalisé dans le mois suivant la mise en exploitation du casier B, dans le mois suivant la mise en place des nouveaux équipements (torchère, unités de cogénération et d'évaporation des lixiviats) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des

installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.83. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un registre signalant les entrées et sorties de chaque véhicule est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIÈRE DE RISQUES

ARTICLE 1.1.84. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont arrêtées après avis du CHSCT.

Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de biogaz .

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et actualisées en tant que de besoin.

ARTICLE 1.1.85. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 1.1.86. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 1.1.87. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.1.1. « Permis d'intervention » ou Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Article 7.3.1.2. Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chaque local et installation est muni d'un interrupteur de l'alimentation électrique.

Il existe également un interrupteur clairement identifié et rapidement accessible permettant de couper l'alimentation générale du site.

ARTICLE 1.1.88. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée

Dans ces zones, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 1.1.89. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Article 7.5.1.1. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméras à détection infrarouge qui surveille l'intégralité de l'alvéole en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

Article 7.5.1.2. Détection flamme sur torchère

La torchère est équipée d'un dispositif anti retour de flamme sur le réseau d'alimentation en gaz.

Un moyen de détection de départ de feu est mis en place sur la torchère et la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

Les résultats de ces tests et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.90. ENGINS DE CHANTIER

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur les déchets doivent être protégées (grilles, carters) pour éviter tout contact direct avec les déchets. Les dispositifs d'échappement des engins de compactage des déchets sont munis de pare étincelles.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.91. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 1.1.92. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position

de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 1.1.93. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.1.94. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.95. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement de la station d'épuration.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 1.1.96. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 1.1.97. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.1.98. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 1.1.99. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.100. ACCESSIBILITÉ

Tous les bâtiments, installations et aires de stockage sont desservis par une voie engin sur au moins une face.

ARTICLE 1.1.101. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve de terre de 300 m³ à proximité de alvéole en cours d'exploitation et du matériel de terrassement nécessaire à sa manutention ;
- une réserve d'eau incendie de 600 m³ située au plus près du casier B. Ce volume sera majoré de manière à conserver en fond de bassin une hauteur minimale d'eau de 0,80 m permettant l'aspiration.

Cette réserve sera réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours et conformément aux indications de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Elle sera munie d'une plate-forme permettant d'accueillir simultanément 3 engins pompe incendie.

La hauteur d'aspiration ne devra pas dépasser 6 mètres.

Cette réserve incendie pourra être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité du casier sous réserve qu'il soit dimensionné en conséquence et qu'il réponde aux prescriptions définies ci dessus.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre seront explicités dans le Plan d'Opération Interne visé à l'article 7.8.5.2.

ARTICLE 1.1.102. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.8.1.1. Système d'alerte interne

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) relatif au risque incendie et aux moyens d'intervention associés. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation permettant d'évaluer l'environnement proche ;
- un plan des réseaux ;
- un plan-masse indiquant les entrées, le « poste central », les points de rassemblement, les différents secteurs de risque ;
 - le mode d'organisation des secours ;
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte, de mise en sûreté de l'installation, emplacement des points de rassemblement...);
- une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants ;
 - la liste des moyens de lutte ;
 - l'articulation avec les mesures externes à prendre éventuellement (arrêt de la circulation...).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE PLÂTRE

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour ce qui concerne l'installation de stockage dédiée aux déchets de plâtre, les dispositions du présent arrêté à l'exception des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.7.

ARTICLE 1.1.103. IMPLANTATION

L'emprise du casier est à plus de 100 mètres de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 1.1.104. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans l'installation sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports internes ;
- les parements plafond à plaque de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

ARTICLE 1.1.105. AMENAGEMENT – EXPLOITATION

La base du casier est située au dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe souterraine.

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement.

Les lixiviats sont évacués vers un bassin de collecte des eaux pluviales existant sur le site avant rejet dans le milieu naturel.

Le stockage est réalisé en présence d'un responsable désigné qui procède à un contrôle visuel des déchets.

La zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier après tout dépôt de déchets.

ARTICLE 1.1.106. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

La couverture finale du stockage sera composée d'une couche d'argile d'épaisseur 1 mètre recouverte d'une couche de terres végétales d'épaisseur 0.30 m et engazonnée. La partie supérieure sera au maximum à 2 mètres au dessus du niveau du terrain naturel.

La couverture sera profilée en pente douce de 5% minimum de manière à diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 8.2 DECHETTERIE

ARTICLE 1.1.107. AMENAGEMENT

La déchetterie est aménagée et exploitée conformément aux arrêtés ministériel du 2 avril 1997 et préfectoral 2000-E-1119 du 3 mai 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710 (déchetteries) en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La plate-forme de la déchetterie et l'aire de circulation des camions de reprise des bennes sont stabilisées et goudronnées. Les aires de dépôts des bennes situées en contrebas du quai sont stabilisées et bétonnées pour résister aux chocs.

ARTICLE 1.1.108. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs en dehors des heures d'ouverture du site qui sont affichées.

ARTICLE 1.1.109. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 1.1.110. DÉCHETS ADMIS SUR LA DÉCHETTERIE

Sont admis sur la déchetterie, les déchets issus de la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :

- les « monstres » (gros électroménager, DEEE, mobilier, éléments de véhicules,...),
- le bois et les déchets verts,
- les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- des déchets recyclables : métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles et verres.

La réception des déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles, batteries, médicaments, solvants, peintures, acides, bases, produits phytosanitaires, ...) est conditionnée à la réalisation préalable des aménagements mentionnés à l'article 8.2.9. En ce cas, les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux sont limitées à :

- 150 batteries, 20 kilogrammes de mercure, 3 tonnes de peinture, 5 tonnes d'huiles usagées, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne au total d'autres déchets.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt

ARTICLE 1.1.111. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation,

L'affectation des différents conteneurs ou casiers destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 1.1.112. EXPLOITATION DE LA DÉCHETTERIE

Les déchets autres que ménagers spéciaux sont déposés directement par le public dans les bennes spécifiques à chaque catégorie.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués chaque semaine.

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil conforme à l'article 8.4.8, capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à l'article 2.1.3.4.

ARTICLE 1.1.113. ENTRETIEN

Les installations de la déchetterie seront maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Les conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 1.1.114. COLLECTE ET ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie. Les eaux pluviales collectées sur l'installation transitent dans un débourbeur – deshuileur correctement dimensionné et rejetées dans un bassin d'eaux pluviales du site.

ARTICLE 1.1.115. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Si les déchets ménagers spéciaux sont accueillis dans des locaux spécifiques, ceux-ci doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ils seront conçus de manière à prévenir tout mélange de produits incompatibles. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés dans des installations appropriées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE TRANSIT

ARTICLE 1.1.116. AMÉNAGEMENTS

L'installation est située, aménagée et exploitée conformément aux plans fournis par l'exploitant:

- la surface est de 30 m²,
- elle est bétonnée étanche, close sur 3 faces par des murs béton en L de 2 m de hauteur facilitant la reprise des sacs de déchets,
- la voierie est bitumée étanche,
- les eaux de ruissellement sont collectées gravitairement vers un avaloir raccordé au réseau pluvial de la déchetterie, lequel est équipé d'un débourbeur deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales du site.

ARTICLE 1.1.117. EXPLOITATION

Le volume de déchets présent dans l'installation est limité à 70 m³.

Les déchets d'emballages collectés en sacs fermés sont déversés au sol de l'aire de transfert, puis repris dans les 2 heures par un chargeur, pour être stockés en 2 caissons équipés de « toit péniche » (protection contre les eaux de pluie) disposés de part et d'autre de l'aire de dépotage.

Au regard de la qualité des déchets d'emballages, l'enlèvement des bennes à destination d'un centre de tri aura lieu au plus tard toutes les 2 semaines.

En cas de nuisances olfactives constatées, ce délai pourra être réduit.

ARTICLE 1.1.118. NATURE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles dans l'installation doivent respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 8.3.2.

ARTICLE 1.1.119. ADMISSION DES DÉCHETS

Les modalités d'admission décrites à l'article 2.1.3 sont applicables aux déchets admis dans l'installation de transit.

ARTICLE 1.1.120. TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités et la destination des déchets en transit. A cet effet, il appliquera les prescriptions de l'article 2.1 : contrôle des admissions.

Les déchets en transit seront contrôlés et pesés à leur entrée sur le site puis à nouveau pesés lors de leur évacuation vers les filières de recyclage.

ARTICLE 1.1.121. EVACUATION DES DÉCHETS

Les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées et conformément au plan départemental d'élimination des déchets et assimilés du département de l'Indre.

ARTICLE 1.1.122. PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les aires de réception seront nettoyées avant la fermeture journalière, notamment les zones situées entre les murs du quai de transfert et les conteneurs. Elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Toute disposition sera prise pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des conteneurs. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, ou en dehors, seront ramassés régulièrement, et au moins une fois par semaine.

Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la station de transit dans son environnement visuel.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MÉTAUX

Le stockage est réalisé sur une aire étanche de superficie 30 m².

La hauteur du stockage est limitée à 2 mètres.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stockage sont collectées et dirigées vers un débourbeur - deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales du site.

Le débourbeur - deshuileur sera régulièrement entretenu. Les boues de curage constituent des déchets dangereux qui seront évacués par une entreprise spécialisée.

CHAPITRE 8.5 ENTRETIEN, RÉPARATION ET RAVITAILLEMENT DES VÉHICULES

Les opérations d'entretien, réparation et ravitaillement des véhicules et engins sont réalisés au dessus d'une aire étanche permettant de collecter les écoulements accidentels, les égouttures et les eaux de ruissellement.

Les produits recueillis sont dirigés vers un débourbeur - deshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le bassin de stockage des eaux pluviales.

TITRE 9 - DISPOSITION DIVERSES

CHAPITRE 9.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 1.1.123. NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, aux maires de Châtillon-sur-Indre, le Tranger et de Saint-Médard et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

ARTICLE 1.1.124. : PUBLICITÉ

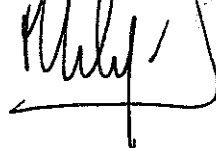
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la diligence des maires de Châtillon-sur-Indre et du Tranger qui doivent justifier au préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en permanence par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la société COVED, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 9.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Châtillon-sur-Indre, Le Tranger, et Saint-Médard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION (article 2.1.3.2)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

CHATILLON-SUR-INDRE - LE TRANGER (36)
COVED - ISDND DU PORTEAU
Plan d'aménagement du projet


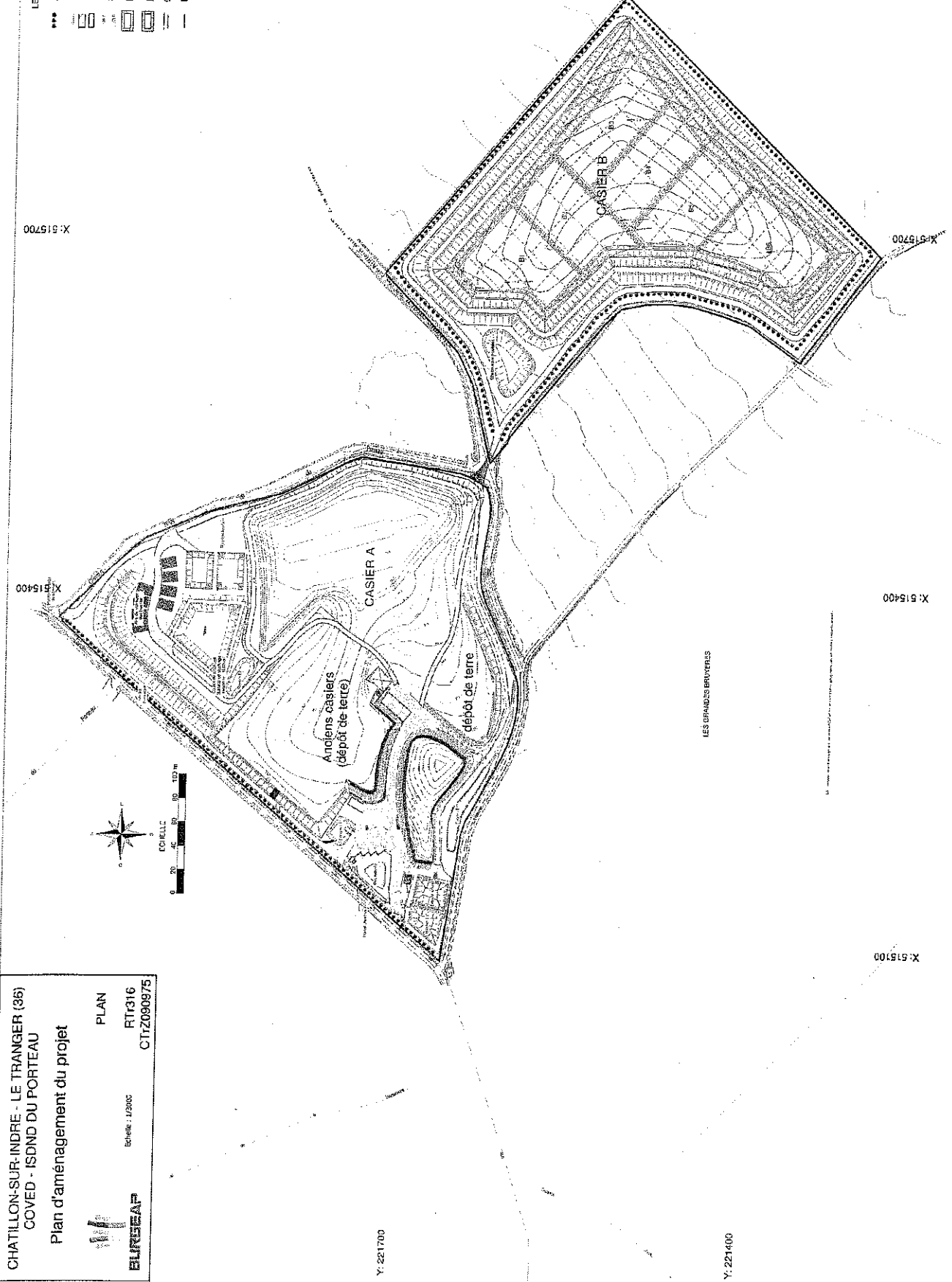

ELITEAP

Schéma : J2006
 PLAN
 RT316
 CTIZ090975

- LEGENDE**
- Aménagement paysagers
 - Fosse
 - ▭ Piste
 - ▭ Dalle à béton et coté finale
 - ▭ Bassin EP
 - ▭ Bassin Laviers
 - ▭ Sûreté
 - Limite du site



Analyse du projet
L'intégration paysagère du projet

Le projet d'intégration paysagère de l'ISDND s'articule autour de plusieurs principes :

- Les plantations seront réalisées avec des végétaux d'essences locales afin d'assurer une intégration qualitative du site dans le paysage environnant.
- Les plantations en bas de talus seront privilégiées car elles permettent d'assurer une meilleure intégration des reliefs (les plantations en haut de talus augmentent la hauteur des dits talus) et de limiter l'exposition solaire et l'érosion éolienne des pentes. Ces facteurs favorisent le développement de la strate herbacée assurant ainsi une meilleure tenue des talus.

- Les plantations seront réalisées de préférence en avant des clôtures lorsque cela est possible pour permettre une meilleure intégration de celles-ci.

Ces principes paysagers seront adaptés aux différentes caractéristiques des secteurs traités afin de répondre dans les meilleures conditions possibles aux sensibilités visuelles et paysagères.

Haie de type C1, aux abords du casier C, en rapport direct avec la route d'accès au site: plantation d'une haie en double avec la haie existante.

Haie de type C2, aux abords du casier C, en rapport direct avec la route d'accès au site et avec le bassin de récupération des eaux de pluie: création d'une haie épaisse constituée d'essences adaptées à la proximité de l'eau.

Haie de type C3, aux abords du casier A, en rapport direct avec le chemin rural au Sud: plantations en complément de la haie existante constituée d'essences adaptées à la proximité de l'eau.

Haie de type B1, aux abords du casier B, en rapport avec le chemin rural: Haie de complément le long du chemin rural.

Haie de type B2, aux abords du casier B, en rapport direct avec la piste de desserte de l'ISDND et les parcelles agricoles ouvertes à l'est: création d'une haie bocagère dense le long de la piste.

Haie de type B3, aux abords du casier B, en rapport avec la digue du casier B et les parcelles de la Poilouse au Sud: création d'une haie bocagère dense au pied de la digue.

